

**ACTUALITÉ FISCALE**
**TVA**
**Rehaussement des seuils de Franchise en Base**

Suite au projet de rehaussement de 2,1 % des tranches du barème 2012 de l'Impôt sur le Revenu, les seuils de TVA devraient également être rehaussés de la manière suivante :

	2010		2011		2012	
	1er Seuil	2nd Seuil	1er Seuil	2nd Seuil	1er Seuil	2nd Seuil
Prestations de services	32 100 €	34 100 €	32 600 €	34 600 €	33 300 €	35 300 €
Avocats auteurs	41 700 €	51 200 €	42 300 €	52 000 €	43 200 €	53 100 €
Livraisons de biens	80 300 €	88 300 €	81 500 €	89 600 €	83 200 €	91 500 €

*Cf. premier Projet de Loi de Finances pour 2012*

**A suivre concernant le gel des tranches de l'IR, annoncé par le 1<sup>er</sup> Ministre le 7 novembre 2011 ....**

**PLUS VALUES À LONG TERME**
**Rehaussement des prélèvements sociaux**

Le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine (parmi lesquels s'inscrivent les plus values professionnelles à long terme des personnes percevant des revenus BNC, BIC et BA) est porté à 3,4 % depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 2011.

Ainsi les plus-values professionnelles à long terme sont imposées, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2011, au taux global de 29,5 % :

⇒ IR : **16 %** (le taux de 19 % concerne uniquement les plus values immobilières privées ⇒ soit un taux global de 32,5 % à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2011)

⇒ Contributions sociales : **13,5 %**

CSG : 8,2 %

CRDS : 0,5 %

Prélèvement social : 3,4 %

Contribution additionnelle : 1,4 %

*Cf. Loi de Finances Rectificative n° 2011-1117 du 19 septembre 2011*

**CHARGES DÉDUCTIBLES**
**Frais de double résidence**

Selon le Conseil d'État, les professionnels libéraux sont autorisés à déduire de leur bénéfice les frais afférents à la résidence privée autre que leur résidence principale (double résidence), à condition que ces dépenses ne résultent pas d'une convenance personnelle (Cf. Arrêt n° 281951 du 12 mars 2007 « Bernheim »).

Néanmoins, l'Administration précise que seules les dépenses de location et charges locatives peuvent être admises en déduction, les charges de propriété telles que les intérêts d'emprunt ou la taxe foncière étant par conséquent exclues du droit à déduction.

En outre, l'Administration précise qu'un exploitant utilisant un immeuble personnel pour sa « double résidence » peut pratiquer la déduction de loyers à soi-même, lorsque ces frais de double résidence ne résultent pas d'une pure convenance personnelle et qu'ils sont justifiés par une obligation légale, par des motifs familiaux ou par les conditions d'exercice de la profession.

Rappelons qu'il convient toutefois de respecter les conditions suivantes :

- Réalisation effective de paiements des loyers ;
- Imposition des loyers afférents en Revenus Fonciers ;
- Loyers proportionnés aux nécessités de l'exploitation.

*Cf. Rescrit n° 2011/16 du 28 Juin 2011 (FP)*

**CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE**
**Remplaçants et Cotisation Foncière des Entreprises**

Dès lors qu'elles sont exercées à titre habituel, les activités non salariées exercées en qualité de remplaçant sont passibles de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Néanmoins, compte tenu des modalités d'exercice spécifiques de l'activité, la CFE ne peut être établie dans chaque commune où le professionnel a exercé son activité, qu'elle que soit la durée du contrat de remplacement.

Par conséquent, le lieu du principal établissement retenu correspond au domicile du professionnel.

La base d'imposition est donc constituée d'une fraction de la valeur locative du professionnel, estimée de manière forfaitaire, qui représente le local professionnel.

Notons que, généralement, les remplaçants sont imposés sur la base minimum prévue à l'article 1647 D du CGI.

**Cf. Réponse BATHO - AN - n° 94524 du 17 Mai 2011**

#### Nouveaux plafonds d'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises en zones urbaines en difficulté

Les plafonds d'exonérations temporaires de Cotisation Foncière des Entreprises dont bénéficient les entreprises situées en zones urbaines en difficulté sont actualisés chaque année.

Pour 2012, les nouveaux plafonds sont donc les suivants :

- Zone Franche Urbaine : 73 945 € (72 709 € en 2011) ;
- Zone Urbaine Sensible et Zone de Redynamisation Urbaine : 27 413 € (26 955 € en 2011).

**Cf. BOI 6 E-8-11 du 7 Octobre 2011**

#### **ZONES FRANCHES URBAINES**

##### Conditions d'implantation en zones franches

Le Conseil d'État rappelle que les conditions d'implantation en zone franche sont satisfaites lorsque le local du professionnel, les moyens d'exploitation et le lieu d'exercice sont situés au sein de la zone.

Bien que la présence en zone doive être effective et réelle, le Conseil d'État précise que l'exercice de l'activité en clientèle, située pour partie hors de la zone, n'est pas de nature à remettre en cause le bénéfice de l'exonération.

Néanmoins, le Conseil d'État considère que le fait de disposer d'un local en zone n'est pas suffisant pour que la condition d'implantation en zone soit réputée comme étant satisfaite.

Au cas d'espèce, le professionnel, bien que disposant d'un local professionnel au sein de la zone, avait installé l'essentiel de son matériel de bureau à son domicile (situé hors zone) et exerçait la plupart de son activité au contact d'une clientèle elle-même située majoritairement hors de la zone.

**Cf. CE n° 315382 du 16 Mai 2011**

#### **ACTUALITÉ SOCIALE**

#### **AUTO-ENTREPRENEUR**

##### Cas particulier des gérants majoritaires

Interrogé à plusieurs reprises sur le sujet, il nous semble opportun de rappeler que les gérants majoritaires relevant du régime social des TNS demeurent exclus du régime de l'Auto-Entrepreneur pour une activité différente.

M. Philippe MARINI, par le biais d'un rapport d'information fait au nom de la Commission des Finances, avait cependant conclu que cette situation n'était pas fondée d'un point de vue législatif, et proposait au RSI de développer son système informatique.

Afin de clarifier cette situation, M. Frédéric LEFEBVRE (Secrétaire d'État au Commerce) a précisé que, selon l'article D 612-2 du Code de la Sécurité Sociale, un travailleur indépendant ne peut cumuler plusieurs régimes. Par conséquent, il convient de globaliser les revenus provenant des différentes activités, afin de calculer les cotisations dues selon un seul et même mode de calcul.

Les gérants majoritaires d'EURL (à l'IS), et les associés de SNC, déjà affiliés au RSI ne peuvent donc pas exercer une autre activité qu'ils souhaiteraient placer sous le régime de l'Auto-Entrepreneur concomitamment à leur activité de dirigeant (et se voir ainsi affectés une seconde méthode de calcul de leurs cotisations pour le compte d'une activité Auto-Entrepreneur).

Néanmoins, un travailleur indépendant peut exercer plusieurs activités au sein d'une seule et même auto-entreprise à condition que les chiffres d'affaires cumulés ne dépassent pas les seuils d'application du régime micro fiscal.

Rappelons que le statut de salarié offre la possibilité aux intéressés de cumuler cette activité avec une autre activité relevant du régime de l'Auto-Entrepreneur.

Une solution envisageable pour les dirigeants TNS serait donc de transformer la structure existante en SARL et d'en devenir associé minoritaire ou égalitaire. Faisabilité à apprécier ...

**Cf. Réponse HUNAULT - AN - n° 95807 du 13 Septembre 2011**

**AGENT COMMERCIAL****Absence d'inscription sur le registre des agents commerciaux**

Conformément à la Loi n° 91-593 du 25 Juin 1991, la Cour de cassation a rappelé que l'application du statut des agents commerciaux n'est pas subordonnée à l'inscription du professionnel au registre spécial des agents commerciaux. De fait, bien qu'exerçant son activité hors du champ réglementé de la profession d'agent commercial, les revenus perçus par un professionnel au titre d'une activité de démarchage doivent être assimilés à des commissions.

**Cf. Cour de cassation - chambre commerciale - n° 10-21623 du 20 Septembre 2011**

**Formation professionnelle continue obligatoire**

En application de la Loi 2010-1609 du 22 Décembre 2010, est instituée une obligation de formation professionnelle continue pour certaines professions judiciaires ou juridiques réglementées.

Les professionnels concernés devront déclarer, auprès de l'organisme dont ils relèvent, avoir rempli leurs obligations, au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante.

L'organisme compétent aura pour mission de contrôler l'accomplissement effectif de l'obligation de formation continue par le professionnel et de s'assurer que les formations aient un lien nécessaire avec l'activité exercée.

Le nombre d'heures de formations annuelles diffère selon la nature de la profession exercée.

De plus, au cours des deux premières années d'exercice professionnel, ces heures de formation doivent obligatoirement inclure des formations portant sur la gestion d'un office, la déontologie et le statut professionnel, à l'exception des professionnels tenus d'effectuer la totalité de leurs heures sur ces thèmes (voir tableau ci-dessous).

**Cf. Décret n° 2011-1230 du 3 Octobre 2011**

	Heures de Formation	Formations spécifiques <sup>(1)</sup> obligatoires au cours des deux premières années		Organisme Compétent
		Heures minimum obligatoires	Totalité des heures à effectuer sur ces thèmes par les personnes visées aux articles :	
Huissiers de Justice			Art. 2 et 3 du décret n° 75-770 (14/08/1975)	Chambre régionale des Huissiers
Commissaires-Priseurs judiciaires				Chambre de discipline
Greffiers des Tribunaux de Commerce	20 h au cours d'une année civile ou 40 h au cours de deux années consécutives	10 h par an	Art. R742-3 du Code de Commerce	Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce
Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation			Art. 2 à 4 du décret n° 91-1125 (28/10/1991)	Secrétariat du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation
Notaires	30 h au cours d'une année civile ou 60 h au cours de deux années consécutives	20 h par an	Art. 4 du décret 73-609 (5/07/1973)	Chambre des Notaires

<sup>(1)</sup> Formations portant sur la gestion d'un office, la déontologie et le statut professionnel

## VÉTÉRINAIRE

### Modernisation des missions des « vétérinaires sanitaires »

Les vétérinaires libéraux titulaires d'un mandat sanitaire sont habilités, par délégation de l'État, à exécuter des opérations :

- de prophylaxies collectives dirigées par l'Etat ;
- de police sanitaire ;
- de surveillance sanitaire (épidémiologie).

Ces vétérinaires libéraux dénommés « vétérinaires sanitaires » ont dorénavant, en application de l'Ordonnance n° 2011-863 du 22 Juillet 2011, la possibilité de réaliser des actes de certification jusqu'à présent réservés aux services vétérinaires de l'État (Art. L.236-2-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Cette Ordonnance clarifie la situation juridique et distingue expressément les cas dans lesquels le vétérinaire agit à la demande et pour le compte des éleveurs, de ceux pour lesquels il agit à la demande et pour le compte de l'État.

Les vétérinaires sanitaires n'ont pas la qualité d'agent public, leurs interventions sont en effet effectuées dans le cadre de leur activité libérale. Les rémunérations perçues à ce titre constituent des revenus tirés de leur activité libérale et sont, par conséquent, imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (Art. L.203-4 et L.203-11 du Code rural et de la pêche maritime).

Le projet de Loi n° 3801 du 12 Octobre 2011 a pour objet de ratifier cette Ordonnance.

**Cf. Ordonnance n° 2011-863 du 22 Juillet 2011**



## Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires

Nouvelle forme d'exercice sociétaire, la SISA offre, aux professionnels de santé relevant de professions différentes, la possibilité de se regrouper.

Cette toute nouvelle structure peut être constituée par des personnes physiques exerçant une activité médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien. Les professionnels déjà associés d'une SCP ou d'une SEL peuvent également être associés d'une SISA.

Pour que sa constitution puisse être validée, la SISA doit comporter au minimum deux médecins et un auxiliaire médical.

Cette société de droit commun a pour objet :

- la mise en commun des dépenses ;
- l'exercice en commun, par ses associés, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé (⇒ ces activités feront l'objet de précisions par un décret en Conseil d'État).

Les statuts, transmis dans un délai d'un mois avant leur enregistrement aux ordres professionnels dont dépendent les associés, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé, devront préciser les activités pour lesquelles un exercice en commun est prévu au sein de la SISA. Les activités exercées en commun conformément aux statuts de la société ne sont pas soumises à l'interdiction de partage d'honoraires au sens du Code de la Santé Publique.

⇒ Les rémunérations perçues au titre des activités dont les statuts prévoient l'exercice en commun constituent des recettes de la SISA.

Les associés peuvent exercer hors de la SISA les activités professionnelles :

- dont l'exercice en commun n'est pas expressément prévu par les statuts ;
- dont les statuts déterminent les conditions dans lesquelles l'associé peut exercer cette activité à titre individuel (lorsqu'il est prévu un exercice en commun de cette activité par les statuts).

⇒ Les rémunérations perçues au titre de ces activités exercées à titre personnel constituent des recettes individuelles.

En terme de responsabilité professionnelle, chacun des associés répond personnellement de ses activités.

**Cf. Loi n° 2011-940 du 10 Août 2011 - Art. 1**